

# Santé et Travail,

préservons l'activité professionnelle du patient, salarié du privé

## Arrêts prolongés et désinsertion professionnelle

- Plus l'arrêt se prolonge ou se répète plus la reprise du travail est compromise.
- 5 à 10 % des salariés sont à court ou moyen terme exposés à un risque de désinsertion professionnelle en raison de leur état de santé ou d'un handicap (*Rapport IGAS 2017*).
- Statistiquement, le temps de chômage est 3 fois plus long après un licenciement pour inaptitude (*Enquête PRITH Normandie 2019*).

## Comment optimiser la prise en charge ?

Mon patient présente des problèmes de santé laissant présager des difficultés à occuper/reprendre son poste de travail.



Je l'oriente le plus tôt possible vers le médecin du travail du Service de Prévention et de Santé au Travail.



Le patient est pris en charge par son médecin du travail qui s'appuie sur son équipe pluridisciplinaire et le réseau des partenaires du maintien en emploi pour :

**ANTICIPER** précocement une adaptation du poste de travail (aménagement, préconisations de reclassement), ou du temps de travail (temporaire ou durable)

**ACCOMPAGNER** vers un parcours de reconversion professionnelle : bilan de compétences, formation...

**BÉNÉFICIER** d'un accompagnement social pour la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), invalidité...

**FAIRE LE LIEN** avec des partenaires spécialisés tels que le service social de l'Assurance Maladie, Cap Emploi, le médecin conseil de l'Assurance Maladie...

## Avantages partagés

### Professionnels de santé

- ✓ Limiter le recours à l'arrêt maladie ou sa durée
- ✓ Favoriser la fluidité du parcours de soin
- ✓ Potentialiser la prise en charge
- ✓ Coordonner les actions

### Patient / Salarié

- ✓ Aménager le poste de travail ou l'organisation du travail
- ✓ Sécuriser son parcours professionnel et social
- ✓ Bénéficier d'aides pour la mise en place de solutions adaptées à sa situation de santé

### Employeur

- ✓ Conserver le savoir faire et les compétences du salarié
- ✓ Être accompagné pour la recherche de solutions
- ✓ Bénéficier d'aides pour la mise en place de solutions de maintien en emploi



# Le Vrai du Faux

Le médecin du travail n'est pas soumis au secret médical

**FAUX**

En aucun cas, le médecin du travail ne communique des données de santé à l'employeur ou à toute autre personne. Le secret médical ne peut être partagé avec un autre professionnel de santé qu'avec l'accord du patient.

Le médecin du travail est systématiquement informé lorsque je prescris un arrêt de travail à mon patient.

**FAUX**

Actuellement le médecin du travail ne reçoit pas l'information, mais si vous estimez que l'arrêt peut impacter l'activité professionnelle, vous pouvez inciter votre patient à solliciter un rendez-vous avec le Service de Prévention et de Santé au Travail pour une visite de pré-reprise.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé pénalise le patient

**FAUX**

La RQTH permet au patient de bénéficier de solutions adaptées à sa situation (exemple : aménagement de poste, reconversion professionnelle,...). La RQTH n'est ni un frein à l'employabilité (c'est le salarié qui choisit d'informer l'employeur actuel ou futur), ni aux projets de vie personnels (ex : prêt bancaire).

Il faut attendre que la santé du patient soit stabilisée avant de l'orienter vers le médecin du travail

**FAUX**

Plus le patient est orienté précocement (dès les premiers signes), plus le risque de désinsertion professionnelle diminue.

Si j'oriente mon patient vers le médecin du travail, il sera déclaré inapte

**FAUX**

L'inaptitude n'est pas systématique, l'objectif premier est de prévenir ou d'éviter la désinsertion professionnelle. Il existe des solutions comme des aménagements de poste ou de temps de travail (temps partiel). Chaque patient bénéficie d'un parcours personnalisé avec l'équipe pluridisciplinaire.

Un patient en invalidité peut travailler

**VRAI**

La décision d'invalidité incombe à la CPAM (avec le calcul de la pension attribuée). La décision d'aptitude/d'inaptitude incombe au médecin du travail qui peut préconiser une activité à temps partiel qui permettra de compléter financièrement la pension.

Seul le médecin du travail peut émettre des propositions d'aménagements ou des restrictions

**VRAI**

Selon le code du travail, l'employeur ne peut suivre que les préconisations émises par le médecin du travail. Adresser un courrier au médecin du travail sera plus efficace qu'un certificat médical transmis à l'employeur.

Contactez le Service de Prévention et de Santé au Travail du patient



[www.presanse-normandie.org/membres](http://www.presanse-normandie.org/membres)



Juin 2024 | PRESANSE Normandie